



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20230404-DEC23-193-AR
Date de télétransmission : 04/04/2023
Date de réception préfecture : 04/04/2023

DIRECTION DE L'ÉDUCATION
ET DE LA PETITE ENFANCE
Service Organisation Séjours et Vacances

Publié le
04 AVR. 2023

DECISION DU MAIRE

Objet : Décision de Monsieur le Maire relative à la convention de mise à disposition du Centre de Vacances d'Argelès-sur-Mer entre la Communauté de Communes de la Haute Ariège - Accueil Adolescents - 13 RN 20 - 09250 LUZENAC et la Commune de Champigny-sur-Marne – 14 rue Louis Talamoni – 94500 Champigny-sur-Marne, du Lundi 24 avril (dîner) au mercredi 26 avril (déjeuner pique-nique) 2023.

La rémunération à régler à la Ville de Champigny s/Marne :

- 45,00 €uros par jour et par adulte
- 34,00 €uros par jour et par enfant -12 ans

MAJORATION DE 10% POUR SEJOURS COURTS 2 ET 3 JOURS (DEC N°22-837 DU 26/12/2022)

Le Maire de Champigny sur Marne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2010 décidant la municipalisation des activités portées par la Caisse des Ecoles hors Programme de Réussite Educative et transfert à la ville de Champigny sur Marne à compter du 1^{er} janvier 2011,

Vu la délibération n°2020-132 du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2020 portant délégation au Maire sur une partie des attributions prévues à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée du mandat,

Vu l'arrêté n°ARR20-295 du 08 décembre 2020, donnant délégation à Madame Sophie AMAR en application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales sur un certain nombre d'attributions énumérées à l'article L.2122-22 du Code précité,

Vu la décision n°22-837 en date du 26 décembre 2022 fixant à partir du 1er janvier 2023, les tarifs journaliers de mise à disposition des différents centres à des partenaires extérieurs,

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

HÔTEL DE VILLE - 14 RUE LOUIS TALAMONI - 94507 - CHAMPIGNY-SUR-MARNE - TÉL.: 01 45 16 40 00

DECIDE :

Article 1 : DE SIGNER la convention ci-annexée, relative à la mise à disposition en pension complète du centre de vacances d'ARGELES SUR MER au profit de la Communauté de Communes de la Haute Ariège - Accueil Adolescents pour la période du Lundi 24 avril (diner) au mercredi 26 avril (déjeuner pique-nique) 2023,

Article 2 : DE PRECISER que la *recette* correspondante, sera inscrite au budget de l'exercice considéré **article 70632** « Redevances et droits des services à caractère social ».

Article 3 : D'INDIQUER que la directrice générale des services de la mairie est chargée de l'exécution de la présente décision et notamment de faire procéder à sa publication.

Fait à Champigny, le **04 AVR. 2023**

Pour le Maire,
L'Adjointe au Maire déléguée



Sophie AMAR

Transmission en préfecture, le	04 AVR. 2023
Publication, le	04 AVR. 2023
Certifié exécutoire	
Le Maire	
	

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

HÔTEL DE VILLE - 14 RUE LOUIS TALAMONI - 94507 - CHAMPIGNY-SUR-MARNE - TÉL.: 01 45 16 40 00